

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

N° 1206

Mme M. Z.

M.  
Magistrat désigné

M. J  
Rapporteur public

Audience du 29 mai 2012  
Lecture du 12 juin 2012

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de  
Montpellier,

Le magistrat désigné,

Vu la requête enregistrée le 12 février 2012 présentée pour Mme M. Z., domiciliée  
(34070), par Me Boissière, avocat ; Mme Z. demande

au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 décembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informée de ce qu'une infraction commise le 2 mai 2011 à Montpellier entraînait la perte de quatre points de son permis de conduire et que le nombre de points affecté à celui-ci étant désormais nul, ce permis avait perdu sa validité ;
- d'enjoindre à l'administration de lui restituer son permis de conduire affecté d'un capital de douze points dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu l'ordonnance en date du 16 février 2012 fixant la clôture d'instruction au 19 avril 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de condamner l'Etat à verser à la requérante la somme demandée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du ministre de l'intérieur du 2 décembre 2011 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer le permis de conduire de Mme Z/ en l'affectant d'un capital de quatre points, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve des retraits de points qui pourraient être constatés postérieurement à la décision attaquée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

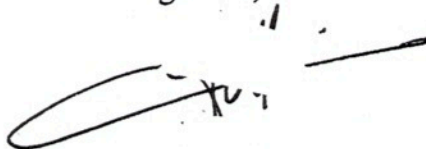
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme M: Z/ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 29 mai 2012

Le magistrat désigné,



Le greffier,



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Montpellier, le 12 juin 2012

Le greffier,

